

**Arrêté préfectoral n° 2024-0120 du 18 janvier 2024**  
portant enregistrement de la régularisation  
de l'activité de traitement de surface présentée par la société SAS Pineau  
rue Jean Chaumeau – zone artisanale de Champfrost  
sur le territoire de la commune de Saint-Caprais (18400)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**VU** le SDAGE, le SAGE, le PRPGD de la région Centre-Val de Loire, le PPGDND du Cher, le POS de la commune de Saint-Caprais ;

**VU** la demande présentée en date du 11 octobre 2022, complétée le 10 mars 2023, le 19 juin 2023 et le 28 août 2023 par la société SAS Pineau dont le siège social est à Saint-Caprais, pour l'enregistrement d'installations de traitement de surface (rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Caprais ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n° 2023-1483 du 4 septembre 2023, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observation du public entre le lundi 25 septembre 2023 et le lundi 23 octobre 2023 ;

**VU** l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le lundi 25 septembre 2023 et le 7 novembre 2023 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale FERCHER, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 29 décembre 2023 au titre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant, de la zone Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », de la ZNIEFF type II n° 1002 Bois de Thoux, de la ZNIEFF type I n° 00000182 Pelouse et bois du Patouillet ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SAS Pineau représentée par M. Philippe CHARRETTE dont le siège social est situé à Saint-Caprais (18400) zone artisanale de Champfrost - rue Jean Chaumeau, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 11 octobre 2022 via le site service-public.fr, complétée le 10 mars 2023, le 19 juin 2023 et le 28 août 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Caprais (18400) zone artisanale de Champfrost - rue Jean Chaumeau, à l'adresse parcellaire détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	Traitement de surface par aspersion (phosphatation dégraissage de pièces métalliques avant mise en peinture)	6000 litres

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Saint-Caprais			Champfrost	Section YA parcelles n° 51, 52, 59, 61, 62

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2022 via le site service-public.fr, complétée le 10 mars 2023, le 19 juin 2023 et le 28 août 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 19 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.3. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Caprais et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Caprais pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle – service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau des ICPE – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex,
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher et Lunery ayant été consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par :

1° l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Saint-Caprais pendant une durée minimum d'un mois,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Saint-Caprais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS PINEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé  
Camille de WITASSE THÉZY